



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mars 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0227(COD)

6789/20
ADD 1

TELECOM 35	CYBER 38
AUDIO 13	JAI 236
CULT 19	DIGIT 19
EDUC 100	DATAPROTECT 31
COMPET 121	DAPIX 1
RECH 103	FREMP 22
IND 38	RELEX 212
MI 79	CADREFIN 32
ESPACE 12	CODEC 179

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision
(UE) 2015/2240
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 6 juin 2018, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027¹, qui était l'une des propositions liées au cadre financier pluriannuel (CFP), faisant partie du chapitre "Marché unique, innovation et numérique".
2. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a été désignée comme commission compétente au premier chef. La commission a voté son projet de rapport le 21 novembre 2018. Le rapport a ensuite été confirmé lors de la plénière du 12 décembre 2018².
3. Le 4 décembre 2018, le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" (TTE) a adopté une orientation générale partielle³. L'orientation générale partielle n'a pas repris un certain nombre d'éléments, en particulier des dispositions ayant des implications budgétaires ou de nature horizontale, ni des dispositions relatives à des discussions devant intervenir dans d'autres instances préparatoires du Conseil sur d'autres propositions législatives. Ces éléments ont été signalés entre crochets dans le texte.
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 17 octobre 2018⁴.
5. Le Comité européen des régions a adopté son avis le 5 décembre 2018⁵.
6. Le 8 février 2019, la présidence a sollicité du Coreper un mandat⁶ pour entamer les négociations avec le Parlement européen. Le trilogue a eu lieu le 13 février 2019 à Strasbourg, et les colégislateurs sont parvenus à une compréhension commune sur le règlement établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027. Cette compréhension commune ne couvrait pas les éléments du texte figurant entre crochets.

¹ Doc. 10167/18 + ADD 1.

² P8_TA(2018)0521.

³ Doc. 14488/18 REV 1.

⁴ EESC 2018/03902.

⁵ COR 2018/03951.

⁶ Doc. 5989/19 COR 1.

7. Le 13 mars 2019, le Comité des représentants permanents a confirmé la compréhension commune dégagée lors du trilogue, tout en actant que les travaux reprendraient avec le Parlement européen une fois que le Conseil aurait un mandat sur l'ensemble des éléments de la proposition.
8. Sur la base de la compréhension commune, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 avril 2019⁷.
9. Dans ses conclusions du 21 juillet 2020⁸, le Conseil européen a fourni les orientations politiques pour tous les dossiers liés au CFP. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents a donné mandat⁹ à la présidence, le 7 octobre 2020, de reprendre les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur l'ensemble du texte.
10. Le deuxième trilogue a eu lieu le 14 décembre 2020 en configuration virtuelle. Au cours de ce trilogue, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur toutes les questions en suspens.
11. Le 18 décembre 2020, le Comité des représentants permanents a confirmé ce texte de compromis final en vue d'un accord¹⁰.
12. Le 14 janvier 2021, la commission ITRE du Parlement européen a approuvé le texte de compromis final. Par la suite, le président de cette commission a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, dans l'hypothèse où le Conseil transmettrait formellement au Parlement européen sa position arrêtée lors des trilogues, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil en première lecture soit acceptée sans amendement lors de la deuxième lecture du Parlement européen.

⁷ P8_TA-PROV(2019)0403.

⁸ Doc. 00010/20.

⁹ Doc. 11293/20.

¹⁰ Doc. 13835/20.

II. OBJECTIF

13. L'objectif général de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027 est d'établir un instrument de dépenses permettant d'optimiser les bénéfices de la transformation numérique pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques de l'UE en renforçant les capacités numériques de l'UE dans cinq domaines clés (ce qu'on appelle les "objectifs spécifiques"): le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité et la confiance, les compétences numériques avancées, ainsi que le déploiement et la meilleure utilisation des capacités numériques et l'interopérabilité.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Observations générales

14. En vue de trouver un accord sur le règlement, le Conseil et le Parlement européen ont mené des négociations afin de conclure, sur la base de la position du Conseil en première lecture, un accord en deuxième lecture que le Parlement puisse approuver tel quel. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète tout à fait le compromis intervenu entre les colégislateurs.
15. Le Conseil partage les objectifs et les principes énoncés dans la position du Parlement européen en première lecture et soutient la structure du programme, qui contribuera à la réalisation de ses objectifs.
16. *Pôles d'innovation numérique*: le Conseil adhère à la position du Parlement européen en première lecture selon laquelle la désignation des pôles d'innovation numérique devrait s'effectuer au moyen d'un processus ouvert et concurrentiel.

17. *Restrictions pour raisons de sécurité*: le Conseil soutient la position du Parlement européen en première lecture concernant les restrictions pour raisons de sécurité en ce qui concerne la participation à des actions relevant de l'"Intelligence artificielle" et du "Calcul à haute performance". Le Conseil marque son accord pour que les programmes de travail puissent prévoir que des entités contrôlées à partir de pays tiers ne peuvent être éligibles pour participer à des actions relevant de ces deux objectifs spécifiques que si elles respectent les conditions relatives à la sécurité énoncées dans le programme de travail.
18. *Éthique*: le Conseil s'aligne sur la position du Parlement européen en première lecture en ce qui concerne les conditions relatives aux questions éthiques pour l'objectif spécifique "Intelligence artificielle". Pour le Conseil, il importe également de veiller à ce que les différentes actions menées au titre de cet objectif tiennent compte des principes éthiques et, par conséquent, il approuve l'ajout de dispositions plus détaillées en matière d'éthique, y compris, en particulier, la possibilité que la Commission effectue des contrôles éthiques et la possibilité de suspendre, de réduire ou de supprimer le financement.
19. *Compléments aux subventions*: le Conseil souscrit à la position du Parlement européen en première lecture selon laquelle les montants relevant du programme pour une Europe numérique peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.

Observations spécifiques

20. Lors du dernier trilogue qui a eu lieu le 14 décembre 2020, les colégislateurs ont été en mesure de parvenir à un compromis sur les questions en suspens ci-après.
21. *Affectation du budget à des objectifs spécifiques*: les colégislateurs sont convenus d'adapter l'affectation du budget du programme aux cinq objectifs spécifiques en réduisant le montant de chaque objectif du même pourcentage (17,47 %) que pour le budget total du programme. Cela permet de maintenir la pondération et l'équilibre de la proposition initiale.

22. *Durée du programme*: les colégislateurs se sont mis d'accord sur la durée du programme pour une Europe numérique. L'article 1^{er} dispose que le programme est établi pour la période qui correspond à la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.
23. *Programmes de travail*: Les colégislateurs sont convenus de conserver dans le texte les dispositions relatives au recours à des actes d'exécution pour l'adoption des programmes de travail relatifs aux actions en gestion directe. Il a également été décidé de combiner ces dispositions avec des modifications apportant des garanties supplémentaires quant au fait que le contenu des futurs programmes de travail sera solidement lié aux articles 4 à 8 du règlement, les grandes orientations de l'annexe I étant applicables pendant toute la durée du programme. En outre, les colégislateurs sont convenus d'inclure la possibilité de recourir à des actes délégués pour mettre à jour l'annexe I.
24. *Participation de pays tiers*: Les colégislateurs sont convenus d'introduire dans le règlement la notion d'"association partielle", à savoir l'association de pays tiers à un nombre limité d'objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

IV. CONCLUSION

25. La position du Conseil en première lecture sur le règlement établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027 reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations entre les représentants du Conseil et du Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
26. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'approuver le présent exposé des motifs du Conseil relatif à sa position en première lecture; et
 - de le transmettre au Parlement européen.

27. Après l'adoption par le Parlement européen de sa position en deuxième lecture, approuvant la position du Conseil sans amendements, le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027 entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'UE*.
-